

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le règlement s'applique à l'intégralité de la commune de Saint-Valery-Sur-Somme.

La commune de Saint-Valery-Sur-Somme, bénéficiaire de La baie de Somme, aujourd'hui reconnue sur le plan international pour sa richesse écologique. Elle est notamment considérée comme un haut lieu ornithologique. Elle possède un patrimoine architectural de qualité. Le calvaire des marins, le port, les chapelles et son église ainsi que ses espaces publics en font tout son charme.

Cet espace sauvegardé induit une attention particulière au respect des règles de qualité architecturale et urbaine. La commune de Saint-Valery-Sur-Somme valorise et harmonise ses commerces, leurs terrasses, leurs étals. Au-delà de leur service et accueil de qualité, les commerces et activités participent à l'attractivité de la commune. Les commerces devant être le reflet d'un patrimoine urbain et d'un cadre de vie appréciés de tous.

La charte constitue un outil pratique d'aménagement au service des commerçants, restaurateurs, cafetiers et prestataires de services de la commune de Saint-Valery-Sur-Somme, autour de trois maîtres mots « accessibilité, valorisation et esthétique ». Elle s'inscrit tout naturellement dans la démarche de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Elle présente un ensemble de préconisations en matière de traitement des façades et d'occupation du domaine public, sous forme de prescriptions qualitatives et réglementaires concernant : les aménagements, les mobiliers, les équipements, les accessoires nécessaires au bon fonctionnement des commerces et leurs signalétiques.

Les objectifs de ce règlement sont les suivants :

- Permettre le développement culturel et festif de la commune,
- Veiller au respect de la tranquillité des riverains,
- Améliorer l'environnement et encourager le développement des activités,
- Responsabiliser les acteurs de la commune et les usagers,
- Organiser une concertation permanente entre les différents intervenants,
- Sensibiliser les habitants aux règles de respect de l'occupation du domaine public.

Outil de référence, ce règlement constitue un nouvel outil pour inviter les professionnels, les habitants et les visiteurs à s'approprier, s'identifier et mieux exploiter les attraits de la commune.

Vos élus, les services municipaux restent à l'écoute des exploitants pour les accompagner dans l'application de ces mesures.

Occupation

Du domaine public

En 5 principes

1* formulaire d'occupation du domaine public

Avant tout occupation, je dois déposer un dossier.

Celui-ci devra être composé :

- Du formulaire ODP rempli
 - Un plan de l'occupation sollicitée
 - Un document graphique ou photo permettant la visualisation des futurs éléments, (forme, couleur, aspect, etc.) l'avis de l'architecte des bâtiments de France peut être sollicité.
 - Un plan de masse
- Un refus immédiat en cas de dossier incomplet.

2* Pas d'occupation sans autorisation préalable

Cela signifie d'une part que tout utilisateur du domaine public doit déposer une demande en bonne et due forme au gestionnaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation est valable pour un an.

Les espaces concédés sont strictement définis, bornés et métrés.

Tout dépassement constaté par les agents assermentés, fera l'objet de sanction.

Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté individuel d'occupation du domaine public, est interdite.

3* Le respect des autres usagers du domaine public

L'occupation du domaine public ne doit en aucun cas gêner les autres usages : la signalisation, l'éclairage public, le nettoyage, les bornes incendie, les regards d'eau potable et eaux usées et les coffrets électriques.

Libre circulation sur voie publique : cela signifie que les occupations commerciales sur les trottoirs doivent permettre, le passage de tous (piétons, poussette, personnes à mobilité réduite, etc.)

Les terrasses doivent donc être organisées en conséquence.

4* Des espaces publics toujours entretenus et rangés

Les espaces publics sur lesquels sont délivrés une autorisation d'occupation doivent être balayés et nettoyés chaque jour.

En cas d'intempérie, le commerçant doit adapter la fréquence de son nettoyage.

Les mégots notamment doivent être ramassés, les jardinières, caniveaux et autres ne doivent servir de cendrier. Le commerçant doit prévoir des récipients qualitatifs à cet effet.

Le mobilier sur les trottoirs « terrasse, stop trottoir et autres » doit être rangé après l'heure de fermeture de l'établissement. Le stockage sur voie publique est interdit.

Le commerçant ayant du matériel détérioré ne devra en aucun cas l'installer sur la voie.

5* La bonne intégration des matériels, mobiliers ou objets

Les mobiliers d'un établissement doivent être choisis dans une seule gamme de matériel.

Certains mobiliers ou objets sont interdits sur la voie publique :

Mobilier en plastique, mobilier publicitaire y compris sur les parasols, congélateurs, machine à glaces, distributeurs de boissons, distributeurs de jouets ou de friandises, présentoirs de vente, portants de vêtements, systèmes de chauffage ou climatisation ou encore toute installation instable.

Si l'autorisation d'occupation du domaine public concerne une place de stationnement pour l'installation d'une terrasse, celle-ci doit faire l'objet d'un aménagement spécial garantissant la sécurité de leurs clients :

Un plancher devra être créé au même niveau que le trottoir. Un espace de mise en sécurité de 30 cm doit être maintenue entre la circulation et la fin de la terrasse.

Pour délimiter une terrasse le commerçant devra obligatoirement matérialisée celle-ci de :

Claustras en alu et, vitrée, balustrades, bois (pas de bois de palette) et autres sous condition qu'elle soit validée par le Maire.

La hauteur finale hors plancher ne devra pas dépasser 1m20, au-dessus de 0.80 cm, la partie sera transparente.

Seules les sérigraphies au nom de l'établissement sont acceptées.

Toute publicité sur les matériels extérieurs est interdite.

Type d'installation :

Terrasse non couverte : équipée de table, chaise, parasol non fixé.

Terrasse semi-couverte : équipée de claustras d'une hauteur supérieur à 1m20, store banne ou parasol fixée au sol.

Terrasse couverte : terrasse entièrement fermée (du plancher à la couverture).



Pour les sanctions applicables en cas d'infraction constatée merci de vous référer à l'arrêté municipal.